

STATUTS DU SIVOM DU BORN

Syndicat mixte à la carte

Adoptés par délibération du Comité syndical n°2024-06 en date du 11 mars 2024
Applicables à compter du 1^{er} juillet 2024

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SIVOM du Born :

En application de l'article L5212-16 et des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le SIVOM du Born est un Syndicat mixte à la carte, composé des structures membres suivantes :

- La Communauté de Communes des Grands Lacs comprenant les communes de BISCARROSSE, GASTES, LUE, PARENTIS-en-BORN, SAINTE EULALIE-en-BORN, SANGUINET et YCHOUX.
- La Communauté de Communes de MIMIZAN comprenant les communes d'AUREILHAN, BIAS, MEZOS, MIMIZAN, PONTENX-les-FORGES et SAINT PAUL-en-BORN,
- Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande composé de la Communauté de Communes du Pays Morcenais et de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande pour les communes de ARGELOUSE, BELHADE, CALLEN, COMMENSACQ, ESCOURCE, LABOUHEYRE, LIPOSTHEY, LUGLON, LUXEY, MANO, MOUSTEY, PISSOS, SABRES, SAUGNAC et MURET, SOLFERINO, SORE et TRENSACQ.

SIVOM signifie Syndicat mixte Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères.

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres la compétence obligatoire suivante, selon la définition figurant à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement :

- Le traitement des déchets ménagers non dangereux, déchets assimilés et déchets industriels banals et la gestion d'installations de stockage de déchets inertes.

Cette compétence figure dans le tableau ci-dessous sous le nom générique de « Traitement ».

Le Syndicat mixte est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel suivante, selon les définitions figurant à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement :

- La collecte des déchets ménagers et déchets assimilés qui comprend :
 - La collecte des ordures ménagères,
 - La collecte sélective des emballages ménagers à recycler et du papier,
 - La gestion des déchetteries,
 - La prévention des déchets.

Cette compétence figure dans le tableau ci-dessous sous le nom générique de « Collecte ».

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte peut créer tout service permettant son fonctionnement : administratif, technique et financier ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services.



Le Syndicat mixte peut réaliser des prestations de service pour le compte de ses membres et pour le compte de personnes morales non membres, dont le siège se situe dans les Landes ou dans les départements limitrophes, dans le cadre de conventions, dans le domaine du traitement et de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Par **déchets ménagers**, on entend tous déchets dangereux acceptés en déchetteries conformément au règlement de collecte ou non dangereux dont le producteur est un ménage.

Par extension, certains déchets produits par les communes : déchets inertes et déchets acceptés en déchetteries, conformément au règlement de collecte, à l'exclusion de tout autre.

Par **déchets ménagers non dangereux**, on entend tous déchets qui ne présentent aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux dont le producteur est un ménage.

Par **déchets assimilés**, on entend les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.

Par **déchets industriels banals**, on entend l'ensemble des déchets non inertes et non dangereux générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services, après essai de traitement à l'Unité de Valorisation Énergétique de Pontenx-les-Forges.

Par **déchets inertes**, on entend tous déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Par **ordures ménagères**, on entend la fraction des déchets ménagers générée par les activités domestiques et prise en compte par la collecte régulière.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHESION AU SIVOM du Born :

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des structures autres que celles énumérées à l'article 1 peuvent adhérer au SIVOM du Born.

Les structures membres du Syndicat mixte y adhèrent pour les compétences suivantes :

MEMBRES	TRAITEMENT	COLLECTE
Communauté de Communes des Grands Lacs	X	X
Communauté de Communes de Mimizan	X	X
Syndicat mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande	X	
Nombre de membres	3	2

ARTICLE 4 : SIEGE :

Le siège du SIVOM du Born est fixé **115 route de Piche – 40200 PONTENX-les-FORGES**. En cas de travaux provisoires dans les locaux ou de modifications de la salle de réunions, le Comité syndical se réunira dans un lieu prévu dans les convocations et par la délibération du Comité syndical n°2020-36 en date du 31 août 2020.



ARTICLE 5 : DUREE :

Le SIVOM du Born est créé pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RETRAIT DU SIVOM du Born :

Un membre du SIVOM du Born peut se retirer de celui-ci conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un membre du SIVOM du Born ne pourra se retirer de celui-ci qu'avec le consentement du Comité syndical. Dans ce cas, il continue à participer au paiement de la dette d'emprunts contractés par le SIVOM du Born dans la période où il avait délégué ses compétences et pour tous les biens et matériels lui revenant. Le SIVOM du Born et le membre qui se retire s'entendent sur les modalités de participation à la dette :

- transfert d'emprunts du SIVOM du Born au membre qui se retire,
- ou remboursement au SIVOM du Born des annuités par le membre qui se retire,
- ou versement au SIVOM du Born du capital et de l'indemnité de remboursement anticipé par le membre qui se retire.

Le retrait ne peut être effectif qu'après délibération concordante du Comité syndical et de l'assemblée délibérante du membre qui se retire sur les modalités financières et techniques du retrait.

Quand un membre du SIVOM du Born se retire de la compétence « Traitement », il continue en outre à participer au remboursement des emprunts relatifs à l'Unité de Valorisation Énergétique de PONTENX-les-FORGES, à laquelle il est rattaché par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Nouvelle Aquitaine, au prorata du tonnage annuel connu lors de la décision du retrait.

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL :

7 – 1 Composition

Le SIVOM du Born est administré par un Comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes des structures membres, à raison de :

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour les membres jusqu'à 20 000 habitants,
- 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les membres de 20 001 à 30 000 habitants,
- 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants pour les membres de 30 001 habitants et plus.

Sur la base de la population municipale INSEE jointe en annexe.



Soit la répartition suivante (voir chiffres de la population publiés en 2024 en annexe) :

MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	NOMBRE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DELEGUES SUPPLEANTS
Communauté de Communes des Grands Lacs	15	15
Communauté de Communes de Mimizan	10	10
TOTAL collège Collecte	25	25
Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de la Haute Lande	13	13
TOTAL collège Traitement	38	38

7-2 Organisation du Comité syndical en collèges

Les délégués se réunissent en deux collèges : le collège Traitement et le collège Collecte.

Les délégués du collège Traitement votent les décisions présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres telles que l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif du budget principal, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat et toute autre modification statutaire ainsi que les décisions propres à la compétence Traitement.

Les délégués du collège Collecte votent les décisions propres à la compétence Collecte et notamment toutes les décisions relatives au personnel.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7-3 Modalités d'exercice du vote

Les suppléants n'ont droit de vote qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

En cas d'empêchement d'un titulaire, il est prioritairement remplacé par un suppléant. Ce n'est que si tous les suppléants de la structure membre sont empêchés qu'un pouvoir peut être donné à tout titulaire ou suppléant du Comité syndical.

Les délégués syndicaux restent en exercice jusqu'à la désignation par les organes délibérants des membres du SIVOM du Born des nouveaux représentants au sein de celui-ci.

7-4 Tenue des réunions

En cas de nécessité, les réunions du Comité syndical en visioconférence sont autorisées dans les conditions et modalités prévues à l'article L5211-11-1 du CGCT. Il faut, toutefois, que les règles de quorum, de transcription des débats et d'accès au public puissent être techniquement respectées.

ARTICLE 8 : LE BUREAU SYNDICAL :

Il est composé du Président, des Vice-Présidents et de membres.



Le Comité syndical détermine le nombre de Vice-Présidents conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales. Il détermine également le nombre de membres du Bureau.

ARTICLE 9 : LES RESSOURCES :

Les ressources dont peut disposer le SIVOM du Born sont constituées par :

- La contribution des collectivités membres n'adhérant que pour une seule compétence. Les modalités de financement sont définies par le Comité syndical.
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions,
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés,
- Le produit des soutiens des éco-organismes,
- Le produit de la vente de certains déchets,
- Et toute autre ressource susceptible d'être allouée aux Syndicats mixtes.

ARTICLE 10 : LA COMPTABILITE :

La comptabilité du SIVOM du Born est établie conformément aux règles générales de la comptabilité publique en vigueur. Le comptable du SIVOM du Born est le Service de Gestion Comptable de PARENTIS-EN-BORN.

ARTICLE 11 : LE PERSONNEL :

Le personnel du SIVOM du Born est soumis au statut de la Fonction publique territoriale.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts du SIVOM du Born peuvent être modifiés par arrêté préfectoral, pris après la délibération du Comité syndical sollicitant la modification considérée et accord des assemblées délibérantes des établissements publics membres de celui-ci dans les conditions de majorité prévues par les textes.

ARTICLE 13 :

En ce qui concerne les dispositions non expressément réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations du Comité syndical et des assemblées délibérantes des structures membres du SIVOM du Born.



Annexe - POPULATION MUNICIPALE - INSEE - 2024

COLLECTIVITES	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS	BISCARROSSE	14 551
	GASTES	897
	LUE	597
	PARENTIS-en-BORN	7 195
	SAINTE EULALIE-en-BORN	1 398
	SANGUINET	4 582
	YCHOUX	2 339
	SOUS TOTAL	31 559
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN	AUREILHAN	1 062
	BIAS	765
	MIMIZAN	7 364
	PONTENX-les-FORGES	1 698
	SAINT PAUL-en-BORN	980
	MEZOS	841
	SOUS TOTAL	12 710
	SOUS TOTAL COLLECTE	44 269
SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE	ARENGOSSE	709
	ARGELOUSE	101
	BELHADE	215
	CALLEN	137
	COMMENSACQ	429
	ESOURCE	774
	LABOUHEYRE	2 839
	LESPERON	1 027
	LIPOSTHEY	579
	LUGLON	377
	LUXEY	655
	MANO	124
	MORCENX-la-NOUVELLE	4 989
	MOUSTEY	712
	ONESSE-et- LAHARIE	1 045
	OUSSE SUZAN	286
	PISSOS	1 468
	SABRES	1 165
	SAUGNACQ-et-MURET	1 214
	SOLFERINO	348
SORE	1 162	
TRENSACQ	270	
YGOS	1 344	
	SOUS TOTAL	21 969
	TOTAL	66 238